

**COMPTE-RENDU**  
**REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL**  
**EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2021**

L'an deux mil vingt et un, le vingt-deux novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, suite à la convocation en date du 16 novembre 2021, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Michel HANNECART, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : M. HANNECART Michel, Maire, M. GODIN Jean-Luc, M. GRIERE Daniel, Mme DELVALLEE Séverine, Mme FOSTIER Francine, Adjoints ; Mme BAUDRY Marie-Fernande, M. ROLAND Paul-Henri, M. CARPENTIER Bernard, Mme LABOUREUR Marie-Claude, Mme DEBIONNE Brigitte, Mme BAYART Nathalie, M. BOUCHEZ Sébastien, Mme GROULT Mélanie, M. VAN VOOREN Valéry, M. MARIE Serge, M. LALLEMAND Serge, Mme HANNAPPE Françoise, M. HERBIN Alain, Mme ROUSIES Françoise, M. SCULFORT Christophe, Conseillers municipaux.

Absents excusés : Mme DOCTOBRE Marie-Christine (procuration donnée à Mme FOSTIER Francine) M. LEGRAND Pascal (procuration donnée à M. GODIN Jean-Luc), Adjoints, Mme CAILLEAUX Christine (procuration donnée à Mme ROUSIES Françoise), conseillère municipale.

**-DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Mme DELVALLEE Séverine a été élue secrétaire de séance.

**-APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 27 SEPTEMBRE 2021**

Après avoir pris en compte une modification,

Le conseil à l'unanimité approuve le Procès-Verbal de la réunion du 27 septembre 2021.

**-MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL AUX ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE**

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 octobre 2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de BERLAIMONT appartenant au cadre d'emplois des Adjoints territoriaux du patrimoine,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

-le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.  
Le Maire précise au conseil qu'il convient d'instaurer ce nouveau régime indemnitaire applicable aux agents repris dans le cadre d'emplois des Adjoints territoriaux du patrimoine,  
Le Maire expose au Conseil les modalités suivantes pour la mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

A 1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A 2/ Les bénéficiaires :

Le Maire expose au Conseil les agents pouvant être bénéficiaires de cette indemnité :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, - (éventuellement) agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Le Maire propose au Conseil le tableau suivant reprenant le cadre d'emploi des Adjoints territoriaux du patrimoine et groupes de fonction ainsi que les montants maximums pouvant être alloués aux agents appartenant à ce cadre et groupes.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE	
GROUPE DE FONCTION	MONTANT ANNUEL MAXIMUM PROPOSE (PLAFOND)
GROUPE 1	9 000.00 €
GROUPE 2	7 000.00 €

A 3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Le Maire précise qu'il convient de regrouper les emplois en groupes de fonctions pour déterminer chaque part de l'I.F.S.E correspondant à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds.

A 4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

A 5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés : En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement. En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

A 6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. : Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

A 7/ Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Le Maire expose au Conseil les modalités suivantes pour la mise en place de l'indemnité dénommé le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

B 1/ Le principe : Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

B 2/ Les bénéficiaires :

Le Maire expose au Conseil les agents pouvant être bénéficiaires de cette indemnité :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, - (éventuellement) agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Le Maire propose au Conseil le tableau suivant reprenant le cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine et groupes de fonction ainsi que les montants maximums pouvant être alloués aux agents appartenant à ce cadre et groupes.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE	
GROUPE DE FONCTION	MONTANT ANNUEL MAXIMUM PROPOSE (PLAFOND)
GROUPE 1	1 260.00 €
GROUPE 2	1 200.00 €

B 3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Le Maire précise qu'il convient de regrouper les emplois en groupes de fonctions pour déterminer chaque part de C.I.A correspondant à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds.

B 4/ Le réexamen du montant du C.I.A. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

B 5/ Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés : En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le C.I.A. suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement. En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du C.I.A. est suspendu.

B 6/ Périodicité de versement du C.I.A. : Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

B 7/ Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération relatives à l'application du RIFSEEP comprenant l'IFSE et le CIA, pour le cadre d'emploi des Adjointes territoriales du patrimoine, prendront effet au 01 / 12 / 2021.

Après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité**

-d'instituer selon les modalités exposées par Monsieur le Maire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) ainsi que le complément indemnitaire annuel (C.I.A) aux agents repris dans le cadre d'emplois et des groupes de fonctions exposés ci-dessus et **ce uniquement pour les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, sont exclus de ce nouveau régime indemnitaire, les agents non titulaires.**

#### **- MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL « AGENT DES SERVICES SCOLAIRES »**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs des agents titulaires sur la commune,

**Vu l'avis du comité technique en date du 18 octobre 2021**

Le Maire expose au Conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un agent repris actuellement dans le grade d'adjoint technique à temps non complet pour une durée hebdomadaire annualisé de 25/35 ème.

Le Maire ajoute que cette modification s'inscrit dans un contexte où la charge de travail inhérente à un agent des services techniques à temps non complet parti en retraite peut être pour une partie de ses missions, transférée à un agent de la commune à temps non complet qui a fait part vouloir augmenter son temps de travail.

L'augmentation du temps de travail hebdomadaire pour ce poste étant supérieure à 10 % de son temps de travail annualisé existant, passant de 25 heures à 30h30

Il convient de supprimer ce poste existant pour en créer un nouveau, adapté à cette nouvelle durée hebdomadaire de travail.

Après avoir entendu le Maire et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1<sup>er</sup> : la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 d'un emploi permanent à temps non complet au grade d'adjoint technique d'une durée hebdomadaire de 25/35 ème

Article 2 : la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet au grade d'adjoint technique d'une durée hebdomadaire de 30.5/35 ème

**PRECISE :**

- que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2021

## **-MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL « ASVP »**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs des agents titulaires sur la commune,

**Vu l'avis du comité technique en date du 18 octobre 2021,**

Le Maire expose au Conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un agent repris actuellement dans le grade d'adjoint d'animation exerçant les missions d'ASVP à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 28/35 ème.

Le Maire ajoute que cette modification s'inscrit dans un contexte où le volume de ses missions a augmenté. Cet agent a fait part de sa volonté d'augmenter son temps de travail.

L'augmentation du temps de travail hebdomadaire pour ce poste est supérieure à 10 % de son temps de travail existant passant de 28 heures à 35 heures

Il convient de supprimer ce poste pour en créer un nouveau , adapté à sa nouvelles durée hebdomadaire de travail

Après avoir entendu le Maire et après en avoir délibéré,

**DECIDE à vingt deux voix pour et une abstention (Monsieur SCULFORT Christophe) :**

Article 1<sup>er</sup> : la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 d'un emploi permanent à temps non complet au grade d'adjoint d'animation d'une durée hebdomadaire de 28/35 ème

Article 2 : la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet au grade d'adjoint d'animation d'une durée hebdomadaire de 35/35 ème

**PRECISE :**

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2021

## **-MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLÉMENTAIRE « IFSE RÉGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

**VU** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**VU** les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État ;

**VU** la délibération n°2016/039 du 10 août 2016 portant mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale (cadre d'emploi des attachés territoriaux des rédacteurs territoriaux, des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints d'animation territoriaux, des agents spécialisés des écoles maternelles, des techniciens territoriaux.

VU la délibération n°2018/010 portant abrogation et remplacement de la délibération n°2017/068 du 29 novembre 2017 portant sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel aux adjoints techniques territoriaux et aux agents de maîtrise suite aux recours gracieux par lettre du sous-préfet en date du 7 février 2018,

VU la délibération n°2021/050/ du 22 novembre 2021 portant sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel aux adjoints territoriaux du patrimoine

VU l'avis du Comité Technique en date du 18 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**CONSIDÉRANT** ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

Pour ces raisons, le Maire expose au Conseil les éléments de compréhension suivants pour la détermination de la part supplémentaire « IFSE régie » :

## 1 – Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

## 2 – Pour rappel « tableau récapitulatif indemnités régies » sur la base des textes antérieurs »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT « indemnités régies » sur la base des textes antérieurs (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes mensuellement encaissées	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants sur la base desquels la part IFSE supplémentaire peut être estimée</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	<b>110 minimum</b>
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	<b>110 minimum</b>
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	<b>120 minimum</b>
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	<b>140 minimum</b>
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	<b>160 minimum</b>
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	<b>200 minimum</b>
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	<b>320 minimum</b>
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	<b>410 minimum</b>
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	<b>550 minimum</b>
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	<b>640 minimum</b>
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	<b>690 minimum</b>
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	<b>820 minimum</b>
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	<b>1 050 minimum</b>
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	<b>46 par tranche de 1 500 000 minimum</b>

**3 – Proposition de fixation de la part IFSE supplémentaire pour les régisseurs bénéficiaires du RIFSEEP repris dans les cadres d'emplois et groupes de fonctions suivants :**

CADRE D'EMPLOIS	Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen des recettes encaissées	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	Groupe 1	9 000 €	De 0 € à 1220 €	180 €	9 180 €	11 340 €
	Groupe 2	7 000 €	De 0 € à 1220 €	160 €	7 160 €	10 800 €
ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAUX	Groupe 1	9 000 €	De 0 € à 1220 €	180 €	9 180 €	11 340 €
	Groupe 2	7 000 €	De 0 € à 1220 €	160 €	7 160 €	10 800 €
REDACTEURS TERRITORIAUX	Groupe 1	15 000 €	De 0 € à 1220 €	210 €	15 210 €	17 480 €
	Groupe 2	13 000 €	De 0 € à 1220 €	200 €	13 200 €	16 015 €
	Groupe 3	11 000 €	De 0 € à 1220 €	190 €	11 190 €	14 650 €
AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES	Groupe 1	9 000 €	De 3001 € à 4600 €	260 €	9 260 €	11 340 €
	Groupe 2	7 000 €	De 3001 € à 4600 €	220 €	7 220 €	10 800 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	Groupe 1	9 000 €	De 1221 € à 3000 €	180 €	9 180 €	11 340 €
	Groupe 2	7 000 €	De 1221 € à 3000 €	160 €	7 160 €	10 800 €
TECHNICIENS TERRITORIAUX	Groupe 1	11 000 €	De 1221 € à 3000 €	190 €	11 190 €	17 480 €
	Groupe 2	9 000 €	De 1221 € à 3000 €	180 €	9 180 €	16 015 €
	Groupe 3	7 000 €	De 1221 € à 3000 €	160 €	7 160 €	14 650 €
ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE	Groupe 1	9 000 €	De 1221 € à 3000 €	180 €	9 180 €	11 340 €
	Groupe 2	7 000 €	De 1221 € à 3000 €	160 €	7 160 €	10 800 €

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001 :

Le conseil après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité

- DÉCIDE l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021.
- DÉCIDE la validation des critères et montants tels que définis dans le tableau repris ci-dessus ;
- DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**-EVOLUTION TARIFAIRE « CONTRAT COPIES INTERNES PROFESSIONNELLES D'ŒUVRES PROTEGEES »**

Le Maire expose que par délibération n°2019/029 du 15 juillet 2019, la commune a signé un contrat d'autorisation copies internes professionnelles avec le CFC (centre français d'exploitation du droit de copie)

Rappelle que ce contrat autorise la reproduction numérique d'articles de presse et la copie papier d'articles de presse et de pages de livres (photocopie, impression, scan....) et leur mise à disposition ou leur diffusion en interne (réseau interne, messagerie, clé USB, disque dur....) au sein de la ville.

Ajoute que le montant de la redevance annuelle est calculé en fonction du nombre d'agents et d'élus susceptibles de réaliser, de diffuser, de recevoir ou d'accéder à des copies numériques ou papier.

Ajoute qu'il convient conformément à l'article 4.2. du contrat et sur demande du prestataire de réviser la redevance à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain.

Précise que cette nouvelle tarification à hauteur 380 € se substituera à l'ancienne fixée à 350 € soit une augmentation de 30 euros sur les factures émises à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Précise que toutes les autres clauses du contrat de 2019 sont inchangées et restent applicables,

Pour ces raisons, le Maire demande au conseil de bien vouloir l'autoriser à poursuivre ce contrat sur la base de cette nouvelle tarification

Le Conseil à l'unanimité autorise le Maire à poursuivre ce contrat avec le centre français d'exploitation du droit de copie sur la base de cette nouvelle tarification fixée à 380 € par an pour une fourchette d'utilisateurs comprise entre 11 et 50 et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### **- REMPLACEMENT D'UN DELEGUE SUPPLEANT AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE L'AVESNOIS**

Le Maire fait référence à la délibération du Conseil Municipal n°2020/024 du 13 juillet 2020 portant désignation d'un délégué et de son suppléant au sein du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois, à savoir Monsieur BOUCHEZ Sébastien élu délégué titulaire et Monsieur SQUELART Christophe élu délégué suppléant,

En raison de la démission de Monsieur SQUELART Christophe et conformément aux dispositions de l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de procéder au remplacement du suppléant de Monsieur BOUCHEZ

sont candidats : - Monsieur HERBIN Alain  
-Monsieur VAN VOOREN Valéry

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Reste pour nombre de suffrages valables : 23
- Majorité absolue : 12

A obtenu :- Monsieur HERBIN Alain	7 voix
-Monsieur VAN VOOREN Valéry	16 voix

Monsieur VAN VOOREN Valéry est désigné pour être délégué suppléant du parc naturel régional de l'Avesnois

#### **-CONTRAT ACTIVITE ACCESSOIRE AGENT EN CHARGE DE LA SURVEILLANCE CANTINE SCOLAIRE**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il convient de recruter un agent pour assurer la surveillance cantine scolaire entre les midis de 11h30 à 13 h30 pendant la période scolaire.

Le caractère de cet emploi non-permanent s'inscrit dans le cadre de la montée de l'effectif des enfants fréquentant la cantine et les mesures sanitaires renforcées pour la lutte contre la covid-19.

Cette activité pourrait être assurée par un Fonctionnaire de l'éducation nationale, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal.

D'autre part, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant, 1% solidarité et RAFFP.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil de l'autoriser à procéder au recrutement de cet agent et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- d'autoriser le Maire à recruter un fonctionnaire de l'éducation nationale à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 jusqu'au 6 juillet 2022 pour assurer la surveillance cantine scolaire entre les midis de 11h30 à 13 h30 pendant la période scolaire.

-Précise que cet agent sera rémunéré à raison de 13.75 € brut de l'heure pour une durée hebdomadaire fixée à 8 heures au cours des périodes scolaires exclusivement

**-DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE « ASSOCIATION HARMONIE MUNICIPALE DE BERLAIMONT » DANS LE CADRE SA PARTICIPATION AUX FESTIVITES DU BOUZOU**

Le Maire expose la demande de subvention exceptionnelle reçue de la part de l'association harmonie municipale dans le cadre de sa participation aux festivités du Bouzouc qui se sont déroulées en septembre 2021.

Précise que la demande de cette association porte sur l'achat d'accessoires de costume à l'occasion du bouzouc 2021.

Présente les justificatifs qui ont été joints à cette demande, et propose au Conseil de lui attribuer une subvention à hauteur de 79.80 €.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil à l'unanimité décide d'attribuer une subvention exceptionnelle à cette association à hauteur de 79.80 € au titre de sa contribution apportée dans le cadre des festivités du bouzouc 2021

**-DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE « ASSOCIATION CADANCE » DANS LE CADRE DE SA PARTICIPATION AUX FESTIVITES DU BOUZOU**

Le Maire expose la demande de subvention exceptionnelle reçue de la part de l'association CADANCE dans le cadre de sa participation aux festivités du Bouzouc qui se sont déroulées en septembre 2021.

Précise que la demande de cette association porte sur l'achat de costumes et de fournitures décoratives à l'occasion du bouzouc 2021.

Présente les justificatifs qui ont été joints à cette demande, et propose au Conseil de lui attribuer une subvention à hauteur de 513.53 €.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil à l'unanimité décide d'attribuer une subvention exceptionnelle à cette association à hauteur de 513.53 € au titre de sa contribution apportée dans le cadre des festivités du bouzouc 2021

**-CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DU NORD RELATIVE A LA POSE DE 2 PANNEAUX DE POLICE B6 A1 (STATIONNEMENT INTERDIT) ET A LEUR ENTRETIEN ULTERIEUR SUR LA RD 32 DITE RUE LOUIS DUBOC » ENTRE LES PR 4+0582 ET 4+0665.**

Le Maire expose au conseil la convention relative à la pose de 2 panneaux de police B6 a1 (stationnement interdit) et à leur entretien ultérieur sur la RD 32 dite rue Louis Duboc » entre les PR 4+0582 et 4+0665.

Rappelle que cette convention a pour objet d'une part de préciser les conditions d'occupation du domaine public routier départemental et, d'autre part de définir les modalités techniques administratives et financières. Cette convention précise également les obligations de la commune en matière d'exploitation et d'entretien ainsi que les responsabilités des deux parties en présence.

Après avoir pris connaissance de cette convention, le Conseil **à l'unanimité** donne son accord sur les termes de celle-ci et autorise le Maire à la signer dans les termes prévus par le Département.

**-SUBVENTION RASED « RESEAU D'AIDES SPECIALISEES AUX ELEVES EN DIFFICULTE CIRCONSCRIPTION AVESNES/AULNOYE-AYMERIES » ANNEE SCOLAIRE 2021-2022**

Le Maire donne lecture au conseil d'un courrier du 17 septembre 2021 reçu par nos services en fin d'année scolaire, du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté de l'école Joliot Curie, sollicitant une subvention au titre de l'année scolaire 2021-2022.

Ajoute qu'une subvention à hauteur de 307 € leur avait été versée pour l'année scolaire 2020/2021.

Considérant qu'il convient au titre de l'année scolaire 2021/2022 de se prononcer sur un montant de subvention pouvant être alloué au RASED compte-tenu de la présence d'élèves domiciliés sur la commune bénéficiant de cet accompagnement ;

Considérant que le montant de la subvention est calculé en fonction du nombre d'élèves des écoles primaires privés et publics sur la commune soit 338 € pour l'année scolaire 2021/2022.

Le Maire propose d'allouer au RASED pour l'année scolaire 2021/2022 une subvention à hauteur de 338 €

**A l'unanimité**, le Conseil donne son accord pour l'attribution au titre de l'année scolaire 2021/2022 d'une subvention de 338 € au RASED.

Dit que les crédits pour le versement de cette subvention sont inscrits au budget

**-DECISION MODIFICATIVE N°4 « COTISATIONS ASSURANCE DU PERSONNEL »**

Monsieur le Maire précise qu'il convient de réaliser un ajustement au Budget 2021 en section de fonctionnement au chapitre 012 « charges de personnel » compte 6455 « cotisations assurance du personnel »

Ajoute que la cotisation qui a été versée à notre organisme assureur au titre des cotisations assurance du personnel 2021 a augmenté fortement par rapport à celle versée en 2020,

Précise que cette augmentation est liée du fait des indemnités conséquentes versées par notre assureur à la collectivité suite à plusieurs arrêts de travail pour maladie survenus au cours de l'année 2020 et qui se sont prolongés sur l'année 2021.

Ajoute que cette augmentation est venue déséquilibrer le chapitre 012 « charges de personnel »

Pour ces raisons, il convient d'effectuer la décision modificative suivante au Budget Primitif 2021 en section de fonctionnement comme suit :

Compte 6068 (autres matières et fournitures)	- 3 000 €
Compte 615221 (bâtiment publics)	- 5 000 €
Compte 615228 (Autres bâtiments)	- 5 000 €
Compte 6232 (fêtes et cérémonie)	- 10 000 €
Compte 6455 (cotisations assurances du personnel)	+23 000 €

Le Conseil après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire à l'unanimité donne son accord sur cet ajustement budgétaire au budget 2021

### -PARTICIPATION COMMUNALE « VOYAGES SCOLAIRES » ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

Le Maire propose au Conseil de se prononcer sur les montants des participations financières aux frais des voyages organisés par les établissements scolaires au titre de l'année 2021-2022.

Demande si le Conseil souhaite reporter au titre de l'année 2021-2022, les tarifs qui avaient été appliqués pour l'année scolaire 2020-2021.

Le Maire rappelle ces tarifs :

Après en avoir délibéré, à vingt-deux voix pour et une abstention (Monsieur MARIE Serge), le Conseil décide d'appliquer les tarifs et les dispositions comme suit pour l'année scolaire 2021-2022.

Etablissements scolaires situés à BERLAIMONT

-Voyages scolaires d'une journée maximum : 5.00 € par enfant fréquentant les écoles maternelles, primaires publiques et privées.

-Voyages en long séjour : 8.50 € par enfant domicilié dans la commune fréquentant le collège et par jour de voyage en long séjour.

Les participations allouées à ces établissements pour les-Voyages scolaires d'une journée maximum et Voyages en long séjour compris ne devront pas dépasser les plafonds suivants, le Collège Gilles de Chin n'étant pas concerné par cette règle des plafonds :

ETABLISSEMENT SCOLAIRE	PLAFOND PARTICIPATION ANNEE SCOLAIRE	MAXIMUM
ECOLE PRIMAIRE DE MORMAL	1 600.00 €	
ECOLE MATERNELLE DENOYELLE	600.00 €	
ECOLE SAINT MICHEL	500.00 €	

Etablissements scolaires situés à l'extérieur de BERLAIMONT

-Voyages en long séjour (séjour limité à 5 jours) : 8.50 € par jour et par enfant domicilié dans la commune

Le Maire précise que les dépenses liées à ces participations seront imputées au compte 6288 du budget primitif de l'exercice en cours à compter de l'année scolaire 2021-2022. Ces participations feront l'objet d'un virement sur le compte bancaire de l'établissement scolaire après réception d'un justificatif de participation au voyage de ou des enfants concernés.

### -MODALITES DELIVRANCE CHEQUES CADEAUX DE FIN D'ANNEE PERSONNEL COMMUNAL

Le Maire expose que l'association dénommée l'Amicale du personnel communal a été dissoute en 2020 sur la demande des membres la composant,

Ajoute que cette association bénéficiait jusqu'en 2016 d'une subvention communale de l'ordre de 1 600 € minimum,

Considérant la dissolution de cette association,

Considérant le montant de la subvention communale qui était allouée chaque année à cette association jusqu'en 2016,

Le Maire propose de revoir les modalités de délivrance et le montant des bons délivrés par la commune aux agents du personnel comme suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 :

-Mise en place d'un chèque cadeau ou carte cadeaux en remplacement d'un bon, d'une valeur faciale de 50 € à l'ensemble des agents titulaires et non titulaires parents ou non parents, inscrits dans les effectifs au 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours.

Le Conseil après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire à l'**unanimité** donne son accord sur la délivrance de ces chèques ou cartes cadeaux selon les modalités exposées ci-dessus,

Précise que ces chèques ou cartes cadeaux pourront être achetés chaque année auprès d'un organisme habilité, au choix du Maire et ce en nombre limité et uniquement dans les conditions exposées ci-dessus.

#### **-RECLAMATION « REMBOURSEMENT LOCATION DE SALLE »**

Le Maire donne lecture au Conseil du courrier reçue d'un locataire de la salle polyvalente, le week-end du 19-20 juin 2021,

Ajoute que le courrier de réclamation du locataire relate les désagréments qu'il aurait subi à l'occasion de cette location, justifiés par le manque de propreté, du dysfonctionnement du four et du réfrigérateur de cette salle.

Précise avoir constaté ces dysfonctionnements et reconnaît la responsabilité de la Mairie quant au préjudice subi par le locataire

Ajoute que ce type de réclamation est très rare et que celle-ci est liée un concours de circonstances malheureuses

Pour ces raisons au vu des désagréments occasionnés au locataire de la salle Polyvalente, le Maire demande au Conseil de bien vouloir l'autoriser à procéder au remboursement à hauteur de 50 % de la location soit 177.50 € correspondant à une annulation partielle du titre déjà émis à hauteur de 355 € ainsi qu'à la non émission du titre pour le paiement des charges d'électricité, eau, gaz à l'occasion cette location.

Après avoir entendu, l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil à l'**unanimité** donne son accord sur les modalités de remboursement en faveur dudit locataire dans les conditions reprises ci-dessus.

#### **-DEMANDE EMPRUNT « TRAVAUX D'EXTENSION ET D'AMENAGEMENT ECOLE DE MORMAL »**

Le Maire expose conformément au budget primitif 2021 que la souscription d'un emprunt est nécessaire pour permettre l'équilibre budgétaire,

Que celui-ci initialement fixé à hauteur de 750 000 € a été revu à la baisse considérant les accords de subvention reçus pour le projet d'extension de l'école de Mormal

Pour ces raisons, considérant qu'il convient de ne pas sur-emprunter de sorte pas à ne pas impacter trop fortement notre niveau d'endettement et maintenir ainsi une capacité de désendettement suffisante,

Le Maire propose au Conseil de souscrire un emprunt de 550 000 € qui nous permettrait de maintenir une capacité financière suffisante pour absorber le coût des travaux liés à notre projet de regroupement des écoles, projet dont la réalisation s'étalera sur l'exercice 2021 et 2022 et ce tout en garantissant un niveau élevé de notre capacité d'autofinancement annuel.

La révision à la baisse de cet emprunt s'inscrit dans le cadre d'une bonne gestion des deniers publics et une optimisation de nos ressources,

A ce titre le Maire expose au Conseil avoir reçu 3 propositions deux d'un même établissement et une autre d'un autre établissement

Après avoir pris connaissance de ces 3 propositions,

**Le Conseil Municipal à 5 voix contre (Monsieur MARIE Serge, Madame HANNAPPE Françoise, Monsieur LALLEMAND Serge, Monsieur HERBIN Alain, Madame CAILLEAUX Christine), 2 abstentions (Monsieur SCULFORT Christophe, Madame ROUSIES Françoise), 16 voix pour sollicite auprès de l'établissement Bancaire, le Crédit Agricole un emprunt de 550 000 €.**

Les caractéristiques principales de cet emprunt sont les suivantes :

Montant emprunté : 550 000.00 €

Durée : 15 ans

Périodicité de remboursement : Annuelle

Taux d'intérêt : 0.85 %

Calcul des intérêts : base 30/360

Frais de dossier : 825.00 €

Montant de l'échéance : 39 209.23 €

Coût total du crédit : 38 138.43 €

Et autorise Monsieur le Maire à signer le contrat réglant les conditions de ce prêt et la demande de déblocage des fonds.

.....

**DÉCISION DE L'EXÉCUTIF LOCAL PRISE DANS LE CADRE  
DU 5° DE L'ARTICLE L. 2122-22  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

-Révision du loyer mensuel du logement sis 10 rue Wuibaille Dupont à BERLAIMONT (59145) initialement porté à 693.81 €, à hauteur de 620 € considérant le niveau des loyers applicables à d'autres biens du parc immobilier de la commune repris dans le domaine privé, comparables par leur état, surface, au dit logement.

- Signature d'un bail pour le logement communal situé 10 rue Wuibaille Dupont à BERLAIMONT (59145) pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021, le loyer mensuel étant fixé à 620.00 €, avec Madame DUFRANNE Audrey et Monsieur NUTIN Francis.

**DÉCISION DE L'EXÉCUTIF LOCAL PRISE DANS LE CADRE  
DU 4° DE L'ARTICLE L. 2122-22  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

-Signature d'un marché de travaux passé en procédure adaptée « extension de l'école de Mormal » par allotissement avec les entreprises suivantes :

<u>Numéro de lot</u>	<u>Entreprise</u>	<u>Base HT</u>	<u>Option HT</u>	<u>Base+Option (HT)</u>	<u>Montant TTC</u>
Lot n°1 : <u>Gros œuvre-VRD-Serrurerie, installation de chantier</u>	Sarl DP <u>ENTREPRISE</u>	163 977.10 €	3 570 €	167 547.10 €	201 056.52 €
Lot n°2 : <u>Charpente-Façades bois, menuiseries extérieures</u>	FOSSE SA	246 979.40 €			296 375.28 €
Lot n°3 : <u>Couverture, Façades métalliques</u>	SAS ETS <u>JOSE DEHANNE</u>	80 423.54 €			96 508.24 €

-Signature d'un marché de fournitures, équipements « classe numérique » à l'école de Mormal avec la SAS e-catalyst, 49 rue de l'égalité, 59600 MAUBEUGE d'un montant de 25 996.00 € HT soit 31 195.20 € TTC.

.....

Avant de clore la séance Monsieur le Maire expose à l'assemblée un argumentaire qui lui a été remis par l'agglomération Maubeuge Val de Sambre à destination des élus intercommunaux dans le cadre des orientations du pacte financier et fiscal mettant en exergue la levée par cet EPCI de la Taxe sur les ordures ménagères.

Fait le 25 novembre 2021  
Le Maire, Michel HANNECART